Parc national du Mercantour

Décision n° 2020-C0567

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2018-171, 2018-173, 2018-174, 2018-175 du 28 mai 2018 ainsi que les décisions n°2019-31 et 2019-32 du 08 février 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur adjoint, en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la demande présentée le 29/06/2020 par M. VASSALLO Sébastien,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

M. VASSALLO Sébastien, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 04/07/2020 au 04/07/2020, sur la piste suivante :

Piste des Merveilles

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

BT 844 PV

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 29 juin 2020

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

AUTORISATION N° 2020-C0567
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

PHOTOCOPIE INTERDITE

VALIDITÉ :
Du 04/07/2020 au 04/07/2020

PISTE AUTORISÉE :
Piste des Merveilles

IMMATRICULATION :
BT 844 PV

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Tournez svp.

Zimbra **royabevera@mercantour-parcnational.fr**

Re: autorisation de circuler

De : VASSALLO JEAN-PIERRE <maire.tende@fr.oleane.com> mar., 30 juin 2020 09:05

Objet : Re: autorisation de circuler

À : Secteur Roya-Bévéra <royabevera@mercantour-parcnational.fr>

Bonjour,

Nous accusons réception du mail et vous en remercions.

Cordialement.

Le 29/06/2020 à 18:32, Secteur Roya-Bévéra a écrit :
> Monsieur,
>
> Veuillez trouver ci-joint la décision n° 2020-C0567 autorisant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre motorisé immatriculé BT 844 PV sur la piste de merveilles, le samedi 4 juillet 2020.
> Je soumets à votre vigilance que cette autorisation n'est donc pas valable le dimanche qui est un jour de mobilité douce et ne donne l'accès qu'à la piste des merveilles.
> La présente décision devant être officiellement notifiée pour devenir exécutoire, merci d'accuser réception du présent mail afin d'éviter un envoi par courrier postal en RAR, qui retarderait considérablement la procédure.
>
> Vous en souhaitant bonne réception,
> Cordialement.
>
> Secteur Roya Bevera, Parc national du Mercantour